



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 1^{er} JUIN 2022
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusé : Mrs. BESNIER Gaëtan

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

MATCH NON JOUÉ

DU 28 MAI 2022
U15 D2 POULE B
SOURS-F.C.L.B.D.E (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « Match non joué – Terrain non conforme »

Considérant les différents rapports transmis par les clubs de Sours et de Chartres MSD

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 28 MAI 2022

U15 D1

MAINVILLIERS (2) / ENT. JOUY-CHAMPHOL (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur la FMI,

Considérant le mail du Président du club de Jouy du lundi 30 Mai à 13h44, formulant une réclamation d'après-match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Mainvilliers (2),

Motif : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 1 match avec une équipe supérieure du club »

Considérant que cette réclamation d'après-match est formulée d'une adresse mail personnelle non officielle,

Celle-ci est donc irrecevable en la forme, en vertu de l'article 186 des RG de la FFF

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

MAINVILLIERS (2) : 9 buts, 3 points

ENT. JOUY-CHAMPHOL (1) : 0 but, 0 point

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 29 MAI 2022

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

TREMBLAY LES VILLAGES (2) / BELHOMERT (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de BELHOMERT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de 5 joueurs de l'équipe de TREMBLAY LES VILLAGES

Motif : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* »

Réserve confirmée (par mail du 30 Avril 2022) et recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match D4 Poule A du 29 Mai 2022 figuraient plus de 2 joueurs étant mutés hors période.

Dans ces circonstances, la commission donne match perdu par pénalité à TREMBLAY LES VILLAGES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BELHOMERT (3/0 et 3 points)

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 21 MAI 2022

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

CLOYES-DROUE (2) / AUNAY SOUS AUNEAU (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait*

purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **CLOYES-DROUÉ** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 06/04/2022, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 11/04/2022,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **CLOYES-DROUÉ** en date du 27/05/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 31/05/2022 à 12h00,

Considérant que le club de **CLOYES-DROUÉ** a répondu au mail le 28 Mai pour apporter ses explications,

Considérant que l'équipe de **CLOYES-DROUÉ** n'a joué que deux matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 2 Poule B - N° du match 23450104 – CLOYES-DROUÉ (1) / AUNAY SOUS AUNEAU (1) du 21/05/2022, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CLOYES-DROUÉ** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNAY SOUS AUNEAU (3/0 et 3 Points) en application des articles 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 2 de **CLOYES-DROUÉ**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 06/06/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club de CLOYES-DROUÉ au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de CLOYES-DROUÉ le montant des droits d'évocation : 188 €.

MATCH ARRÊTÉ

DU 29 MAI 2022
VETERANS 1^{ère} DIVISION
DAMMARIE (1) / DREUX A PORT (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « match arrêté »

Considérant que l'équipe de DREUX A PORT s'est présentée avec 8 joueurs mais que celle-ci n'a pu reprendre le jeu en 2^{ème} période, suite à la blessure de 2 de leurs joueurs.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain
DAMMARIE (1) : 5 buts et 3 points
DREUX A PORT (1) : 0 but et 0 point

FORFAITS

DU 29 MAI 2022
DEPARTEMENTAL 1
FC DROUAIS (3) / SOURS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de SOURS du 27 Mai à 19h04, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de SOURS

Donne match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à SOURS (1^{er} Forfait)

DU 29 MAI 2022
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
VERNOUILLET UPE (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 23 Mai à 19h03, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de NOGENT LE ROTROU

Donne match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VERNOUILLET UPE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

DU 29 MAI 2022
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
FC BEAUVOIR (1) / THIRON-GARDAIS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de THIRON-GARDAIS du 27 Mai à 10h52, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de THIRON-GARDAIS

Donne match perdu par forfait à THIRON-GARDAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC BEAUVOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 87€ à THIRON-GARDAIS (2^{ème} Forfait)

DU 28 MAI 2022

U18 D1

C'CHARTRES (2) / ENT. CLOYES-ST-DENIS-BROU (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de CLOYES-DROUE du 27 mai à 19h59, informant déclarer forfait pour ce match,

Considérant le mail de l'arbitre officiel indiquant qu'il s'est présenté au stade le samedi 28 mai et qu'aucune des 2 équipes n'était présente

Dans ces circonstances, la commission donne match perdu par forfait aux 2 équipes

Inflige une amende 94€ (47€ x 2) à CLOYES-DROUE (2^{ème} Forfait)

Inflige une amende de 47€ à C'CHARTRES (1^{er} Forfait)

DU 28 MAI 2022

U15 D3 POULE D

ENT. GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (1) / FC REMOIS (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de GALLARDON indiquant que l'équipe du FC REMOIS s'est déplacée à GALLARDON samedi 28 mai et expliquant que l'ENT. GALLARDON-ST-SYMPHORIEN n'était pas présente,

Enregistre le forfait de l'ENT. GALLARDON-ST-SYMPHORIEN

Donne match perdu par forfait à l'ENT. GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Considérant que ce forfait est le 3^{ème} pour l'équipe de l'ENT. GALLARDON-ST-SYMPHORIEN, déclare cette équipe Forfait Général

Considérant que ce forfait général intervient lors de l'une des 2 dernières journées de la 2^{ème} phase,

Inflige une amende de 180€ au club de GALLARDON, en application des tarifs du District de la saison 2021/2022

DU 28 MAI 2022

U15 à 8

U.S. VALLEE DU LOIR (2) / ENT. JOUY-CHAMPHOL (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de JOUY ST-PREST du 27 Mai à 17h23, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de l'ENT. JOUY-CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à l'ENT. JOUY-CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ à JOUY ST-PREST (1^{er} Forfait)

DU 29 MAI 2022

VETERANS 2^{ème} DIVISION

BEVILLE LE COMTE (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « absence de l'équipe visiteuse »

Enregistre le forfait de l'U.S. VALLEE DU LOIR

Donne match perdu par forfait à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BEVILLE LE COMTE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à l'U.S. VALLEE DU LOIR (1^{er} Forfait)

AUTORISATIONS DE TOURNOIS

- **Mail de LEVES** demandant l'autorisation d'organiser un tournoi U7/U9 le 6 Juin
La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de JOUY ST-PREST** demandant l'autorisation d'organiser un tournoi Jeunes les 10 et 11 septembre 2022
La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Gérard GILLET
Le secrétaire de séance